

## Déclaration d'une liaison par autocar ≤ 100 km

### Partie 1 : Eléments obligatoires (publiés sur le site de l'Arafer)

Identification de l'entité effectuant la déclaration	
Nom de l'entreprise	FRETHELLE
Raison sociale de l'entreprise	S.A.R.L.
Liaison déclarée	
Origine <sup>1</sup> de la liaison <i>(adresse précise du point d'arrêt)</i>	Aéroport de Beauvais - Tillé à la Gare routière
Destination <sup>2</sup> de la liaison <i>(adresse précise du point d'arrêt)</i>	Gare de Lyon ; place Louis Armand à Paris (75012)
Itinéraire(s) envisagé(s)	Pièce(s) jointe(s) : Nom(s) du(des) fichier(s) : Aéroport Beauvais Tillé - A16 - D1001- N104 - D317 - A3 - Boulevard Périphérique - Porte de Vincennes - Cours Vincennes - Boulevard Diderot - Gare de Lyon
Temps de parcours <i>(en heures et minutes)</i>	2H à 2H30 minutes selon la circulation
Fréquence <sup>3</sup> et volume maximum de places proposées à la vente, pour chaque horaire ou plage horaire	Pièce(s) jointe(s) : n° 1 Nom(s) du(des) fichier(s) : Projet desserte Aéroport Beauvais - Gare de Lyon

<sup>1</sup> Extrémité 1 de la liaison concernée

<sup>2</sup> Extrémité 2 de la liaison concernée

<sup>3</sup> Telle que définie par l'article 31-1 du décret du 16 août 1985 modifié, c'est-à-dire « ensemble d'horaires de passage ou plage horaire de passage selon une périodicité donnée, de véhicules de transport routier de personnes ».

